

TERRITOIRE DE LA SEIGNEURIE DE LA VILLE DE PERIGUEUX,
AVEC LES NOMS DE TOUS LES FIEFS QUI EN RELEVENT, ET
QUE L'ON TROUVE RÉFÉRÉS DANS L'AVEU ET DÉNOM-
BREMENT DE 1679.

LA partie ombrée de la Carte Topographique représente le Terri-
toire de la Seigneurie de la Ville de Périgueux, avec les différens Fiefs
qui en relevent, & dont l'énumération est ci-après.

- I. Les Maisons appellées de Bourdeilles.
- II. Les Maisons de Barriere & de Limeuil, possédées par M. de Beau-
fort, Chevau-Léger.
- III. Le Monastère des Dames Religieuses de la Visitation.
- IV. L'Enclos des Prêtres de la Mission.
- V. Le Repaire noble de la Gauderie, possédé par M. de Meredieu
d'Ambois le fils.
- VI. Le Repaire noble de la Rampinfolle, possédé par M. de Langlade,
ancien Capitaine au Régiment de Piémont, Infanterie.
- VII. Le Repaire de Montgaillard, possédé par M. de Jay de Beaufort,
Chevau-Léger.
- VIII. Le Repaire noble de Beaufort, possédé par M. de Jay de Beau-
fort, Chevau Léger.
- IX. Le Repaire de Chevrier, possédé par M. Sauve Roche.
- X. Le Repaire d'Adian, possédé par les Dames Religieuses de S. Be-
noit.
- XI. Le Repaire de Pronaud, possédé par M. d'Alair, ancien Garde
du Roi.
- XII. Le Repaire de Pouzelande, possédé par M. de Froidefont des
Farges, Garde du Roi.
- XIII. Le Repaire de Barat, possédé par M. de Roche, Officier au Ré-
giment de Saintonge.
- XIV. Le Repaire de Boulazac, possédé par M. de Meredieu d'Ambois
le pere.
- XV. Le Repaire noble du Lieu-Dieu, possédé par M. le Marquis de
de Baily.
- XVI. Le Repaire de la Filolie l'Amourat, possédé par M. de Saunier
dela Filolie.
- XVII. Le Repaire de Treillifac, possédé par M. de Treillifac, Officier
dans le Régiment de Boulonnois.
- XVIII. Le Repaire de Borie-Porte, possédé par M. Déjean.
- XIX. Le Repaire noble de la Motte, possédé par M. de la Motte
d'Empine, ancien Garde du Roi.

xij EXPLICATION DE LA PLANCHE.

- XX. Le Repaire noble de Caussade, possédé par M. de la Martonie, Evêque de Meaux.
- XXI. Le Repaire de Lauterie, possédé par le M. le Marquis d'Abzac de la Douze.
- XXII. Le Repaire de Borie-Boudit, ou Borie-Petit, possédé par M. de Cremoux, Officier au Régiment de Touraine, Infanterie.
- XXIII. Le Repaire de la Rouffie, possédé par le M. le Comte de la Rochaimont, ci-devant Maire de Périgueux.
- XXIV. Le Repaire de Borie-Bru, possédé par M. de Méredieu d'Ambois.
- XXV. Le Repaire noble de la Rolphie, possédé par M. le Marquis d'Allogny.
- XXVI. Le Repaire noble de la Jarte, possédé par M. le Comte de la Rochaimont, ancien Capitaine de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis.



MÉMOIRE

me nous l'avons déjà dit ; parce que , quand le Vassal dort ,
le Seigneur veille , & vice versa .

Qu'on lise maintenant les derniers Actes féodaux , que la
Ville de Périgueux produit en sa faveur ; on ne peut ni en
contester l'authenticité , ni en recuser les inductions .

1°. Henri III , par des Lettres-Patentes de 1575 , en-
registrées au Parlement atteste que les Rois ses Prédéces-
seurs , ont reçu les Maire , Consuls , Bourgeois & Habitans
de la Ville & Cité de Périgueux à hommage , *TOUT AINSI*
QUE LES AUTRES NOBLES DE FRANCE , & au nombre
des droits , dont ils jouissent sous l'hommage rendu à la Cou-
ronne , on trouvé le pouvoir d'acquérir , garder & retenir Fiefs
& arriere-Fiefs de la Couronne , & autres Seigneurs , sans en
payer aucune finance , l'exemption de toutes Tailles , Imposi-
tions & Subsides .

2°. Henri IV , par de pareilles Lettres-Patentes de
1594 , également enregistrées au Parlement , reconnoit
encore la Noblesse particulière des Citoyens de Périgueux ,
& comme un des avantages de cette Noblesse , le Droit de
posséder toutes sortes de Fiefs , sans payer de finance , ainsi
que l'exemption de tous les Impôts rôturiers .

3°. Louis XIII en 1610 , Louis XIV en 1693 , rap-
pellent dans leurs Lettres les deux Titres , que nous venons
d'indiquer ; & en 1667 , les Citoyens de Périgueux ren-
dant leur Hommage au Roi ; c'est sur cet Hommage qu'est
dressé l'aveu & dénombrement de 1679 , dans lequel on
trouye le détail de tous les droits dont jouissent ces Citoyens ,
voici l'un des articles de cet aveu : » Plus , déclarent lesdits
» sieurs Dénombrans auxdits noms , qu'ils ont pouvoir d'ac-
» quérir , garder & retenir Fiefs & arriere-Fiefs de la Cou-
» ronne , & autres Seigneurs , sans en payer aucune finance :

„ de plus , ils sont exempts de payer aucunes tailles , impositions & autres subsides , pour quelque occasion que ce soit. „

Cet aveu & dénombrement est non-seulement reçu , il est examiné contradictoirement avec le Ministere public , & avec tous ceux qui peuvent y avoir quelqu'intérêt ; & sur le vû de tous les Titres anciens énoncés & produits , il est jugé le 18 Août 1681 , & déposé parmi les Titres du Domaine communs à Sa Majesté & à ses Vassaux.

Nous avons déjà fait usage de ces Titres , pour prouver la noblesse & la possession du Fief de Périgueux ; mais ne démontrent-ils pas en même-tems que cette noblesse , que ces droits avoués & mis ici sous la sauve-gardé inviolable de la Couronne , sont les avantages individuels de chaque Citoyen en particulier : à qui le Roi garantit-il , en effet , & l'exemption des droits de Francs-Fiefs , & la franchise des Impositions ? Ce n'est point à la Ville en Corps , c'est à ses Citoyens ; ce sont eux auxquels on ne peut demander ni les Tailles ni les taxes rôturieres ; ils participent donc , *singulatim* , à tous les droits attachés à la Noblesse ; ils sont donc regardés comme Vassaux immédiats du Roi ; & leur naissance d'abord , leur serment ensuite , les aggrégeant à une Corporation vassale , leur transmet la co-propriété du Fief & toutes les prérogatives nobles qui en dépendent.

Que cette exemption soit personnelle , une feule circonstance suffit pour achever de le démontrer. Si elle n'étoit que réelle , si elle ne pouvoit avoir lieu que pour les biens tenus en Fief , il seroit naturel que les Habitans ne payassent aucune Taille pour les biens qu'ils possèdent à Périgueux ou dans la banlieue ; mais la franchise se borneroit-là ; les biens situés ailleurs ne pourroient en profiter : cependant , non-seulement les Citoyens & Bourgeois de Périgueux ne payent